

## MINISTERE DU COMMERCE

### NOMINATION

**Par décret n° 99-1515 du 5 juillet 1999.**

Monsieur Mejri Ridha, conseiller-président de section à la cour des comptes, est nommé deuxième vice-président du conseil de la concurrence.

En application de l'article premier du décret n° 96-1568 du 9 septembre 1996, l'intéressé bénéficie de l'indemnité spécifique accordée aux vice-présidents du conseil de la concurrence.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**Décret n° 99-1516 du 28 juin 1999, portant changement de la vocation de parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993 et par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998,

Vu le décret n° 86-103 du 16 janvier 1986 fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Sfax consigné dans les procès-verbaux de ses réunions du 3 octobre 1997 et 12 janvier 1999,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Est changée la vocation des parcelles de terre classées dans les zones de sauvegarde et les autres zones agricoles sises dans la région de Dokhane, délégation d'El Hancha, d'une superficie de 4ha18ares 37ça, telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent décret et ce, pour la déviation de la route GP1.

Sont modifiées, en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sfax telles qu'elles sont fixées par le décret susvisé n° 86-103 du 16 janvier 1986.

Art. 2. – Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3. – Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

**Décret n° 99-1517 du 28 juin 1999, portant extension du périmètre public irrigué du Cap-Bon des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué au Cap-Bon,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, réunie le 23 octobre 1998,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les limites du périmètre public irrigué du Cap-Bon, créé par le décret n° 83-1175 du 8 décembre 1983 des délégations de Grombalia, Soliman et Menzel Bouzelfa au gouvernorat de Nabeul, sont étendues et ce, par l'intégration d'une superficie de 4ha08ares comme indiqué par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2. – Les dispositions du décret susvisé n° 83-1175 du 8 décembre 1983, relatives à la fixation des limites de la propriété ainsi que le montant de la contribution aux investissements publics s'appliquent à la superficie intégrée dans le périmètre public irrigué du Cap-Bon.

Art. 3. – L'extension du périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. – Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 1999.

Zine El Abidine Ben Ali